



*Office  
International  
de l'Eau*



**ACCORD CADRE DE COOPERATION  
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE  
ENTRE LE CEDRE ET L'OIEAU**

## **ACCORD CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE CEDRE ET L'OIEAU**

ENTRE

Le Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux **Cedre**, association à mission de service public agréée par l'Etat, ayant son siège au 715 rue Alain Colas - CS 41836 – 29218 Brest Cedex 2, représentée par son Directeur, Monsieur Stéphane DOLL ;

**D'une part,**

ET

**L'Office International de l'Eau (OIEau)**, association de droit français déclarée d'utilité publique, ayant son siège au 21, rue de Madrid, 75008 Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric TARDIEU ;

**D'autre part,**

### **CONSIDERANT QUE :**

#### ARTICLE 1 : MISSIONS DU CEDRE

Les statuts du Cedre lui fixent comme mission de :

- Conseiller et assister en matière technique les autorités chargées de lutter contre les pollutions accidentelles des eaux douces et marines, notamment dans le cadre de la circulaire et de l'instruction du Premier Ministre relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale Polmar et ORSEC) et dans celui des missions de sécurité civile relevant de la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ;
- Agir comme conseiller technique des autorités nationales dans les diverses instances internationales ;
- Faire progresser les méthodes et les techniques (matériels et produits) de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux, évaluer leurs possibilités et performances effectives d'utilisation, et proposer le cas échéant toutes formes d'agrément ou d'homologation utiles au secteur ;
- Familiariser les personnels civils et militaires avec ces méthodes et techniques en fournissant la documentation et en assurant les formations et perfectionnements nécessaires ;
- Conseiller ses membres dans l'élaboration de leur politique d'investissements en moyens de lutte ;
- Promouvoir par tous les moyens adéquats l'information de ses membres, des administrations, de l'industrie et du public sur les questions techniques touchant à la pollution accidentelle des eaux ;
- Développer et valoriser ses connaissances en participant dans son domaine de compétences aux réunions, exercices, opérations de lutte aux niveaux national et international.

Pour conduire ces missions, le Cedre dispose à Brest d'installations comprenant :

- Une plage artificielle de 6 000 m<sup>2</sup> et un bassin de 1 800 m<sup>2</sup> où peuvent être réalisés des déversements de polluants, afin de répondre aux besoins de formation ou d'essais et ce, en toute sécurité pour l'environnement,
- Un hangar de stockage abritant les équipements de lutte destinés à la formation pratique des équipes d'intervention ainsi qu'un showroom,
- Une documentation permettant l'accès à un fond documentaire (ouvrages, photos, vidéos) spécialisé dans le domaine des pollutions accidentelles des eaux, notamment aux diverses productions du Cedre (rapports d'études, guides pratiques, sites internet, bulletin et lettre d'information),
- Un hall d'essais abritant un canal annulaire, le polludrome, une colonne d'expérimentations haute de 5 m, une colonne à courant continu et le banc chimie qui permettent d'étudier le devenir de produits dans l'eau. Le hall d'essais comprend aussi le banc de brûlage ainsi que d'autres outils originaux permettant d'étudier le brûlage des hydrocarbures, leur biodégradation...
- Une serre d'expérimentations sur le vivant qui comporte bacs de stabulation et d'exposition,
- Une salle d'écotoxicité abritant un banc ecotox pour l'évaluation de l'écotoxicité aiguë et des dispositifs permettant la réalisation de tests OSPAR,
- Un laboratoire équipé d'outils analytiques performants, de dispositifs de tests spécifiques permettant d'étudier le comportement des produits pétroliers et d'évaluer les performances et l'impact des produits de lutte.

## ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'OIEAU

L'Office International de l'Eau (OIEau) est une association, sans but lucratif et chargée de missions d'intérêt général, créée dans le cadre de la loi française du 1er juillet 1901 et déclarée d'utilité publique par décret en conseil d'état du 13 septembre 1991.

Afin de promouvoir les capacités et les compétences dans le domaine de l'eau, l'OIEau a pour vocation de réunir l'ensemble des organismes publics et privés impliqués dans la gestion et la protection des ressources en eau, en France, en Europe et dans le Monde (organisations de coopération multi et bilatérale, ministères, agences de l'eau, collectivités territoriales, universités, grandes écoles, centres de recherche, aménageurs régionaux, distributeurs et professionnels de l'eau, industriels, fédérations professionnelles, organisations non gouvernementales ...) afin de créer un véritable réseau de partenaires.

L'OIEau a des missions spécifiques d'intérêt général dans le domaine de la formation continue, de la gestion de l'information et de la promotion à l'international des modes et des techniques de gestion de l'eau.

En particulier, l'OIEau dispose d'atouts tels que :

- un centre de formation des professionnels du domaine de l'eau formant 6 000 professionnels par an ;
- ses plates-formes technologiques, pilotes et matériels spécialement conçus pour une acquisition rapide de savoir-faire et connaissances techniques, qui servent également de pilotes d'essais de procédés et de matériels ;
- de fortes expériences et références dans le pilotage de projets de l'Union Européenne portant entre autres sur la valorisation de l'innovation et de la recherche ;
- une présence incontournable à l'international sur l'ensemble des thématiques du domaine de l'eau par le pilotage et la participation à de nombreux projets de coopération internationale ;

- de très fortes capacités en matière de gestion des systèmes d'information, d'animation de réseaux d'acteurs, (normalisation de données, gestion de données, documentation, valorisation de l'information).

Le Cedre et l'OIEau sont des acteurs des politiques publiques de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité, par leurs missions, leurs activités et leurs partenariats; notamment avec les Ministères, l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), les agences de l'eau, les entreprises et les collectivités territoriales.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 3 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir un cadre de coopération, de concertation et d'échange d'informations, de promotion et de suivi d'activités de recherche, de formation, d'expertise et d'information scientifique et technique entre le Cedre et l'OIEau dans les domaines de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et des déchets.

Cette accord cadre s'inscrit, entre autres, dans la dynamique de l'adhésion croisée des deux associations Cedre et OIEau.

La coopération entre les deux parties est fondée sur le partenariat, dont la mise en œuvre est fixée par des conventions particulières faisant référence au présent accord cadre et précisant les objectifs et les modalités d'exécution des actions, qui relèvent principalement des domaines de la recherche, la formation, l'expertise, l'information scientifique et technique et les projets de coopération internationale.

Elle porte, entre autres, de façon non exhaustive, sur :

- la formation des professionnels dans les domaines de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et des déchets (développement réciproque des activités de formation des deux organismes, interventions réciproques de personnels lors des formations et des séminaires des deux organismes, contribution du Cedre et de l'OIEau à de nouveaux thèmes de formation, diffusion des recommandations du Cedre par l'OIEau vers ses publics et réciproquement, ...);
- la réalisation de missions d'expertises et de conseils dans les domaines de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et des déchets ;
- la réalisation de programme d'essais en recherche et développement de technologies, de procédés et de modes de gestion de l'eau et des déchets en valorisant les plates-formes pédagogiques et technologiques existantes de l'OIEau et du Cedre, et l'échange sur le cahier des charges de nouvelles plates-formes afin de faciliter leur utilisation ultérieure pour la réalisation de programmes d'essais en recherche et développement ;
- la contribution de l'OIEau et du Cedre à des documents de recommandations nationales et internationales et à la promotion de systèmes et de réseaux documentaires et d'information ;
- la contribution conjointe à des systèmes de gestion de données (harmonisation des données, protocoles de prélèvement, codification, référentiels, indicateurs d'évaluation de l'état des eaux ...);
- le montage et la participation conjoints à des appels à projets de l'union européenne et à leurs réalisations ;
- le montage et participation conjoints à des projets de coopération internationale et de mise en réseaux d'acteurs du secteur de l'eau à l'échelle mondiale, mobilisant les capacités d'expertise des deux parties ;

- d'une manière générale, la valorisation conjointe des missions et des travaux du Cedre et de l'OIEau ;
- la conception et la mise à disposition d'outils permettant de donner une visibilité aux secteurs de l'eau et de la biodiversité, en matière d'acteurs de recherche et d'expertise et de la formation professionnelle et initiale.

Les projets communs pourront être ouverts à d'autres parties prenantes, y compris dans un cadre régional, national et international.

#### ARTICLE 4 : SUIVI ET SUPERVISION

Chaque partie désignera des représentants chargés du suivi et de la supervision de la coopération scientifique et technique.

Pour le Cedre, il s'agira de son Adjoint au Directeur en charge de la Production, M. Arnaud GUÉNA, et, pour l'OIEau, de son Directeur de la Formation et de l'Ingénierie Pédagogique, M. Joseph PRONOST. Ces derniers associeront d'autres représentants du Cedre et de l'OIEau à ce suivi en fonction des thèmes abordés.

Ces responsables entretiendront d'étroites relations de coordination, donnant lieu à un rapport annuel d'avancement de cette collaboration.

En outre, une réunion conjointe entre le Cedre et l'OIEau pourra être organisée en tant que de besoin et, dans tous les cas, annuellement, afin d'examiner toute question relative à la coopération scientifique en cours ou à la valorisation des résultats. Cette réunion annuelle sera présidée conjointement pour le Cedre par son Directeur, M. Stéphane DOLL, ou son représentant et pour l'OIEau par son Directeur Général, M. Eric TARDIEU, ou son représentant.

Cette réunion donnera lieu à un compte-rendu diffusé aux parties. Elle sera élargie si besoin à des personnalités scientifiques ou experts qualifiés, invités par la partie qui l'estime nécessaire, en consultation sur des problèmes spécifiques, sous réserve que ces personnalités extérieures aient préalablement été soumises à un accord de confidentialité lorsqu'elles ne font pas partie du personnel de l'une des parties.

Les représentants susmentionnés auront notamment pour mission :

- d'identifier les domaines prioritaires des actions de collaboration ;
- d'orienter la coopération ;
- d'évaluer les résultats des actions en cours et achevées ;
- de proposer toute solution en cas de difficulté dans l'interprétation du présent accord ou des conventions particulières et l'exécution des actions de collaboration.

#### ARTICLE 5 : ACTIONS DE COLLABORATION

Chaque action de collaboration entrant dans le champ du présent accord fera l'objet de conventions particulières.

#### ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS

Les parties restent propriétaires des équipements qu'elles mettent à disposition pour la mise en œuvre du présent accord ou des conventions particulières. Ces conventions définiront les conditions d'utilisation de l'équipement, ainsi que les modalités de financement de son fonctionnement.

#### ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer sans accord écrit de l'autre partie, les informations scientifiques, techniques, pédagogiques ou commerciales appartenant à l'autre partie et dont elles pourraient avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord et des conventions particulières. Chaque partie aura ainsi la maîtrise des informations laissées à disposition et pourra en limiter le type d'utilisation.

#### ARTICLE 8 : PROPRIETE ET VALORISATION ECONOMIQUE DES RESULTATS

Les règles relatives à l'attribution, à la gestion et à la protection de la propriété des résultats issus des actions de collaboration seront définies dans les conventions particulières et conclues en application du présent accord, en tenant compte des apports intellectuels, humains, matériels et financiers respectifs de chacune des parties pour la réalisation de ces actions de collaboration.

#### ARTICLE 9 : PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les deux parties veilleront à assurer la visibilité des deux partenaires lors des communications et actions ou projets menés en commun et lors de leurs publications.

En particulier chaque partie s'engage à citer la contribution de l'autre Partie dans toutes communications ou publications faites sur les actions de collaboration et leurs résultats.

Toutefois, chacune des parties pourra faire interdiction de citer son nom à n'importe quel moment, à sa demande expresse, sans qu'elle ait besoin de se justifier.

#### ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois, sans préjudice des conventions particulières en cours qui seront exécutées selon les engagements pris ou soldés au prorata des travaux effectués.

#### ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE

Les relations contractuelles entre les parties sont soumises au droit français.

Fait à Brest / Paris, le 12 juin 2018

**Pour le Cedre,  
Le Directeur  
M. Stéphane DOLL**



**Pour l'OIEau,  
Le Directeur Général  
M. Eric TARDIEU**

